

dans les différents Districts de cette Province, où les parties en aucune des dites Causes, les témoins des dites parties ou de l'une d'elles, ou aucun des dits témoins seront domiciliés, resident ou demeurent à plus de dix lieues de l'endroit où siègera aucune des dites Cours du Banc du Roi, il sera du devoir du ou des Juges tenant les dites Cours respectivement tant dans les Termes Supérieurs qu'inférieurs d'icelles, de commissioner et appointer telle personne capable et désintéressée qu'il ou qu'ils jugeront à propos pour recevoir et rédiger par écrit les témoignages de ceux des dits témoins, dont le domicile, résidence ou demeure sera ainsi éloigné.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que la commission et appointment des dites personnes pour recevoir et rédiger par écrit les dits témoignages, se fera par un ordre ou règle de Cour, lequel ordre ou règle contiendra les noms et surnoms des parties, demandeur et défendeur et autres parties, si le cas y échet, dans la cause où il sera prononcé, les noms, surnoms et demeure de la personne qui sera aussi commissionnée et appointée par icelui, le pouvoir donné à la dite personne d'assermenter les dits témoins, et de recevoir et rédiger par écrit leurs témoignages et enfin le jour où la dite personne à être ainsi nommée et appointée devra rapporter en Cour les témoignages par lui reçus et rédigés par écrit, en vertu du dit ordre ou règle, le tout à peine de nullité.

XII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que le dit ordre ou règle aura été dûment signifié à la personne nommée et appointée par icelui, la dite personne sera tenue et est par le présent requise d'y obéir, si ce n'est qu'elle en fut empêchée par maladie, infirmité, ou autre empêchement insurmontable, dont elle fera rapport le plutôt qu'il lui sera possible à la Cour d'où son dit appointment aura émané. Pourvu toujours qu'avant d'entrer dans l'exécution du dit ordre ou règle, la dite personne qui y sera ainsi nommée et appointée comme susdit, prêtera et souscrira le serment ci-après ordonné, lequel sera administré à telle personne par un ou plus des Juges de la Cour par laquelle elle aura été ainsi nommée et appointée ou par l'un des commissaires appointés ou à être appointés sous et en vertu d'un certain Acte fait et passé dans la quaranté-huitième année du règne de Sa Majesté intitulé, "Acte pour autoriser les Juges dans les affaires civiles en cette Province à subdéléguer le pouvoir d'administrer le serment dans certains cas y mentionnés." Lequel serment sera dans la formesuivante : "Je, A. B. Jure qu'au meilleur de ma connaissance et mon habileté je prendrai et rédigerai par écrit, vraiment, fidèlement, et sans partialité pour aucune des parties, les réponses des